

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 19/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RULLIER Frères SA**

Les Vieilles Vignes  
17360 LA CLOTTE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement RULLIER Frères SA implanté "Les Vieilles Vignes" 17360 LA CLOTTE. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RULLIER frères SAS a été autorisée à exploiter la carrière de sable au lieu-dit " Les Vieilles Vignes" par arrêté préfectoral n°07-4147 du 22 novembre 2007 pour une durée de 15 ans. L'autorisation d'exploiter arrive à échéance en novembre 2022.

L'exploitation de cette carrière a progressé de manière plus réduite que prévue initialement.

Entre 2008 et 2014 la société Rullier n'a exploité que sporadiquement la carrière de La Clotte.

L'exploitation a repris sur le site de manière normale que depuis l'année 2015.

Une demande de prolongation de l'exploitation du site pour permettre l'exploitation totale du gisement a été déposée en juillet 2021.

Cette demande de prolongation pour une durée de 10 ans ne prévoit pas de modification des conditions d'exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RULLIER Frères SA
- Les Vieilles Vignes 17360 LA CLOTTE
- Code AIOT dans GUN : 0007206969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non concerné

La visite a porté sur la zone en exploitation et visait à s'assurer que l'exploitation du site était conforme au dossier de demande de prolongation de l'activité.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déclaration annuelle
- accès
- côte minimale
- registres et plans de carrières à ciel ouvert
- avancement de l'exploitation
- bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > IV. V.	/	
accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.13	/	
côte minimale	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.1.2	/	
Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.15	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
avancement	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.2.6.2	/	
bruit	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.3.4	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté préfectoral de prolongation de l'activité qui va être proposé à la signature de Monsieur le Préfet va permettre de régulariser la situation administrative du site notamment en terme de phasage. Outre l'actualisation du plan d'exploitation à prévoir lors du prochain levé topographique il est attendu de l'exploitant un renforcement de la signalisation au droit de l'accès au site et en périphérie.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > IV. V.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
<b>Constats :</b> L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration 2020 n'a pas été réalisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité : - à transmettre à l'inspection sa déclaration 2020 - à procéder sans attendre à la déclaration pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.13
<b>Prescription contrôlée :</b> accès aux zones dangereuses
<b>Constats :</b> Le site est fermé par un portail cadenassé. Cependant aucun panneau ne précise l'interdiction d'accès au public et les mentions de danger.
<b>Observations :</b> L'exploitant procèdera à la mise en place du panneau d'interdiction d'accès et de danger sur le portail d'accès. Il renforcera le panneau de danger sur la périphérie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : côte minimale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b> côte minimale
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation présenté confirme le respect de la côté minimale en fond de carrière mais la côte TN au droit du bassin d'infiltration (point bas du site) n'est pas précisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant demandera à son prestataire de faire apparaître sur le plan d'exploitation 2022 la côte minimale au droit du bassin d'infiltration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : avancement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.2.6.2
<b>Prescription contrôlée :</b> avancement
<b>Constats :</b> L'exploitation de cette carrière, ouverte en 2008 a progressé de manière plus réduite que prévue initialement. Entre 2008 et 2014, la société Rullier n'a exploité que sporadiquement la carrière de La Clotte. L'exploitation a repris sur le site de manière normale que depuis l'année 2015. Le phasage n'a pas été respecté. Afin de régulariser la situation et permettre l'exploitation totale du gisement la société RULLIER a déposé en juillet 2021 un dossier de demande de prolongation de l'activité pour une durée de 10 ans.
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'activité du site va être proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Registres et plans de carrières à ciel ouvert**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art.15
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation a été réalisé le 17 décembre 2021. Il présente la bande des 10 m sur l'ensemble de la périphérie du site. L'arrêté précise que côté RD910bis cette bande doit être de 20 mètres et que côté exploitation voisine cette prescription ne s'applique pas.
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation 2022 devra être actualisé en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article Art.3.4
<b>Prescription contrôlée :</b> dernière campagne de mesures
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesure a été réalisée en juin 2019 par GEOAQUITAINE. Les résultats de ces mesures étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté.
<b>Observations :</b> Un nouveau contrôle est à prévoir en 2022 en période d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite